

COM.12 DECEMBRE 1995
NEDAP c. PACKO-FRANCE
B.F. 77-32.938
JCP (E) 1996.II.844

DOSSIERS BREVETS 1996.II.2

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE - REVENDICATION PRINCIPALE (OUI)
- SOUS-REVENDICATIONS (OUI)

I- LES FAITS

- : La société hollandaise NEDAP (ci-après NEDAP) dépose une demande de brevet britannique sur une "plaquette détectrice pour système d'identification".
- 2 novembre 1977 : Sous priorité du précédent dépôt, NEDAP demande un brevet français n.77-32.931.
- : La société PACKO-FRANCE (ci-après PACKO) accomplit des actes de commercialisation suspects.
- : NEDAP assigne PACKO en contrefaçon des revendications 1 à 8 du brevet.
- : PACKO réplique par voie de . demande reconventionnelle en annulation,
 . demande récursoire en garantie contre son fournisseur, le fabricant HOKOFARM.
- : Le TGI de Paris rend une décision inconnue.
- : Le perdant forme appel.
- 11 mai 1993 : La Cour de Paris fait droit à la demande de NEDAP.
- : PACKO forme un pourvoi.
- 12 décembre 1995 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi.

II- LE DROIT

PREMIER PROBLEME (brevetabilité de l'invention couverte par la revendication "I")

"Après avoir analysé le contenu des brevets Koelle et Davis, l'arrêt retient que l'art antérieur n'incitait pas l'homme du métier à combiner l'enseignement de ces antériorités et que même le brevet Koelle le dissuadait de choisir la solution du brevet litigieux; qu'à partir de ces constatations et appréciations, la Cour d'appel a souverainement décidé que la revendication 1 présentait une activité inventive".

DEUXIEME PROBLEME (brevetabilité de l'invention couverte par les sous-revendications 2 et 6)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation des sous-revendications (PACKO)

prétend que la "validation" - rejet de la demande en annulation - des revendications principales n°1 et 5 n'entraîne pas la "validation" automatique des sous-revendications n°2 et 6.

b) Le défendeur en annulation des sous-revendications (NEDAP)

prétend que la "validation" - rejet de la demande en annulation - des revendications principales n°1 et 5 entraîne la "validation" automatique des sous-revendications n°2 et 6.

2°) Enoncé du problème

La "validation" - rejet de la demande en annulation - des revendications principales n°1 et 5 entraîne-t-elle la "validation" automatique des sous-revendications n°2 et 6 ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu, en second lieu, que l'arrêt retient que la revendication 2 est dans la dépendance de la revendication 1 dont elle décrit le mode de réalisation et que la revendication 6 est dans la dépendance de la revendication 5 dont la validité n'est pas contestée et dont elle est un mode particulier; qu'ainsi, la Cour d'appel a, par une motivation suffisante tenant à la dépendance des revendications litigieuses, justifié sa décision sur leur validité".

2°) Commentaire de la solution

* **Sur la situation des sous-revendications dont la revendication principale a été validée**, malgré l'orientation clairement fixée par les Directives européennes et l'accord de la grande majorité des juridictions du fond sur une réponse affirmative à la question posée, la jurisprudence de la Cour de cassation a connu des soubresauts regrettables marqués par les revirements opérés par les décisions suivantes :

- réponse négative : Com. 4 novembre 1987, (*aff.Labinal*), Ann.1988, p.3,
- réponse affirmative : Com.4 janvier 1994 (*aff.Tolartois*), Dossiers Brevets 1994.I.1
- réponse négative : Com. 15 novembre 1995 (*aff.Moulinex/Seb*), Dossiers Brevets 1995.I.2.

Le présent arrêt revient, heureusement, à une réponse affirmative que retiennent les réponses les plus récentes des juridictions du fond.

- TGI Paris 7 avril 1995 :

"Attendu que ces revendications sont toutes directement ou indirectement dans la dépendance de la revendication 1 qui a été déclarée valable; que, dès lors, prises en combinaison avec elle, ces revendications sont également valables" (aff.Biomat, PIBD 1995.593.III.367).

- Paris 13 mars 1996 :

"Considérant que ces revendications qui, ainsi que l'ont au demeurant relevé les Sociétés Hutchinson dans leurs conclusions du 10 avril 1995, sont destinées à la réalisation de la revendication 1, dépendent de cette dernière et sont pour cette raison valables" (aff. CMP c. Hutchinson, Dossiers Brevets 1996.II.5).

- Paris 15 mars 1996 :

"Considérant que ces revendications 2 à 4, qui précisent les modes de transmission du mot de passe par les organes intermédiaires du système décrit à la revendication 1 ne sont que des modes d'exécution, dans la dépendance de la revendication principale; qu'elles sont en conséquence valables, dès lors que la première revendication dont elles dépendent a été reconnue valable" (aff.Ferma c. Colliot, Dossiers Brevets 1996.II.4).

La solution a été reprise par la Chambre commerciale dans son arrêt *Thomann* du 12 mars 1996 :

"Mais attendu qu'en retenant que les revendications dépendantes, combinées avec la revendication principale, coopéraient en vue d'un résultat commun, la Cour d'appel a pu décider qu'elles étaient valables; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé" (Dossiers Brevets 1996.II.3).

- En fait également application Lyon 4 juillet 1996 :

"Attendu que la revendication n.2 est dépendante de la précédente - "validée" - et en suit le sort" (aff.Sadoa c. Fladder System France, Dossiers Brevets 1996.II.6).

* La jurisprudence appelant examen propre de l'activité inventive des *sous-revendications dont la revendication principale a été annulée*, demeure

- Paris 4 octobre 1995 :

"Considérant que la revendication 1 à laquelle se rattache la revendication 3 ayant été annulée, la validité des moyens spécifiques de cette revendication doit être appréciée isolément" (aff.Aquatronic, PIBD 1996.601.III.5).

droit des affaires

844 BREVETS D'INVENTION. — 1° Conditions de la protection. Activité inventive (oui). Contenu du brevet ne résultant pas de l'état de l'art antérieur. Appréciation souveraine des juges du fond. 2° Revendications. Validité des revendications principales. Absence de contestation. Validité des revendications dépendantes (oui).

Cass. com., 12 décembre 1995 ; Sté Packo France et a. c/ Sté NV Nederlandsche Apparatenfabriek Nedap et a. Sté Hokofarm c/ Sté NV Nederlandsche Apparatenfabriek Nedap et a.

1° La cour d'appel, après avoir analysé le contenu des brevets et retenu que l'art antérieur n'incitait pas l'homme du métier à combiner l'enseignement de ces antériorités et que même un des brevets le dissuadait de choisir la solution du brevet litigieux, a souverainement décidé que la revendication 1 du brevet litigieux présentait une activité inventive.

2° La cour d'appel ayant retenu que la revendication 2 est dans la dépendance de la revendication 1 dont elle décrit le mode de réalisation et la revendication 6 dans celle de la revendication 5 dont la validité n'est pas contestée et dont elle est un mode particulier, a par une motivation suffisante tenant à la dépendance des revendications litigieuses justifié sa décision sur leur validité.

RÉFÉRENCES JURIS-CLASSEURS : J.-Cl. Brevets, Fasc. 180, par Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI et Fasc. 260, par Yves REBOUL.

LA COUR ; — Joint les pourvois n° 93-21.640 et 94-12.488 qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (CA Paris, 11 mai 1993), que la société NV Nederlandsche Apparatenfabriek Nedap (société Nedap) est titulaire de la demande d'un brevet ayant pour objet une « plaquette détectrice pour système d'identification » et dont le dépôt effectué le 2 novembre 1977 a été enregistré, sous le bénéfice d'une priorité britannique, sous le numéro 77-32.938 ; qu'elle a assigné pour contrefaçon des revendications 1 à 8 la société Packo France qui a conclu à la nullité du brevet et a appelé en garantie la société Hokofarm, fabricant des appareils argués de contrefaçon ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 93-21.640 pris en ses deux premières branches ;

Attendu que la société Packo fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en nullité des revendications 1 à 8 du brevet litigieux alors, selon le pourvoi, d'une part, que la cour d'appel qui constatait que l'homme du métier connaissait par Koelle la possibilité d'utiliser un seul dispositif servant à la fois à recevoir et transformer l'énergie de façon à alimenter des circuits électroniques générant un code et à transmettre des informations codées et qu'il savait par le brevet Davis que le circuit résonnant pouvait être constitué par un circuit LC composé d'une bobine et d'un condensateur, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui en découlaient au regard de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 en décidant que l'homme du métier n'était nullement induit à penser qu'un seul circuit résonnant constitué d'une bobine et d'un condensateur pouvait à la fois recevoir le champ électromagnétique d'interrogation, fournir une tension d'alimentation et engendrer le signal codé et que dès lors la combinaison revendiquée impliquait une activité inventive ; et alors, d'autre part, que la nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive entraînera la nullité des revendications 2 à 8 dont la cour d'appel a constaté qu'elles se combinaient entre elles et avec la revendication 1 ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir analysé le contenu des brevets Koelle et Davis, l'arrêt retient que l'art antérieur

n'incitait pas l'homme du métier à combiner l'enseignement de ces antériorités et que même le brevet Koelle le dissuadait de choisir la solution du brevet litigieux ; qu'à partir de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a souverainement décidé que la revendication 1 présentait une activité inventive ;

Attendu, d'autre part, que le moyen contestant la validité de la revendication 1 étant rejeté, celui contenu dans la seconde branche est inopérant ;

D'où il suit que le moyen, pris en ses deux premières branches, ne peut être accueilli ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 94-12.488 pris en ses quatre branches ;

Attendu que la société Hokofarm fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en nullité de la revendication 1 du brevet litigieux alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'article 28 de la loi de 1968 non modifiée dispose à l'alinéa 1 que « l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications », le contenu de l'invention pouvant être défini, en vertu de l'article 8 de son décret d'application du 8 décembre 1968, que par la combinaison du préambule et de la partie caractérisante au sein de chaque revendication ; que de surcroît il découle de l'article 11 de l'arrêt du 19 septembre 1979, applicable aux procédures en délivrance de brevets en cours au moment de la publication de la loi du 13 juillet 1978, que les signes et références inclus entre parenthèses dans les revendications pour désigner des caractéristiques techniques figurant dans les demandes de brevet « ne sauraient être interprétés comme une limitation de la revendication » ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la loi d'une revendication ne peut être définie qu'en fonction de ce qui est expressément dénommé dans le préambule et la partie caractérisante, sans que cette dénomination puisse être limitée par les seules références entre parenthèses qui y figurent ; qu'en l'espèce où le brevet Nedap a été publié le 7 mai 1982 à la suite d'une procédure d'avis documentaire soumise à la loi de 1978, l'arrêt, qui a constaté que la revendication 1, tant dans son préambule que dans sa partie caractérisante, dénommait exclusivement un circuit résonant, sans mentionner une quelconque limitation par bobine et condensateur, ne pouvait donc inclure cette limitation dans la loi de la revendication par la prise en compte des initiales LC qui figuraient seulement entre parenthèses à côté du « circuit résonant » dénommé à la partie caractérisante sans violer les textes précités ; alors, d'autre part, que si, en vertu de l'article 28 de la loi de 1968 non modifiée, la description — textes et dessins — sert à interpréter les revendications devant prendre assise dans la description, cette description ne peut en aucun cas ajouter aux revendications ; qu'en l'espèce, le fait que le texte du brevet décrivait, au titre « d'un exemple de réalisation » avec dessins annexés, un circuit résonant constitué d'une bobine L et d'un condensateur C dans sa structure et son fonctionnement, ne pouvait avoir pour effet d'ajouter à la revendication 1 la bobine et le condensateur en tant que composant un circuit résonant non limité dans sa composition, dès lors que cette revendication prenait directement assise dans la description générale de l'invention, précédant l'exemple de réalisation, où il était clairement énoncé que « l'invention... a pour objet une plaquette détectrice pour système d'identification, comportant notamment un circuit résonant » et dont « une caractéristique essentielle de l'invention » consistait notamment en « une tension d'alimentation délivrée par le circuit résonant » ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; alors, en outre, que la cour d'appel qui fait l'impasse sur la description générale de l'invention avec circuit résonant sans limitation dans sa composition, a dénaturé le texte même de la description dans laquelle le circuit résonant, dont il est ainsi fait état indépendamment d'une bobine et d'un condensateur, est cité à plusieurs reprises, notamment à la page 5, « comme délivrant non seulement un signal

codé, mais aussi la tension d'alimentation des moyens de codage » (lignes 15 à 18), en ce qu'il est un « circuit résonant complet » (ligne 29); qu'il était ainsi inutile d'exiger la description d'un autre mode de réalisation du circuit résonant; que la cour d'appel a donc violé l'article 28 de la loi de 1968 non modifiée et l'article 1134 du Code civil; et alors, enfin, que la cour d'appel a présumé que la société Nedap n'avait entendu couvrir que le seul mode de réalisation de l'invention par circuit résonant constitué d'une bobine et d'un condensateur, ce qui est démenti tant par l'étude de son brevet français où la description formule une invention avec circuit résonant non limité qui est seul visé dans les revendications faisant état d'un circuit résonant (1, 2, 3, 7, 8 et 9) que par le fait, rappelé aux conclusions, que la société Nedap avait été contrainte par le juge des brevets hollandais de restreindre la portée de sa revendication 1 à un circuit résonant constitué d'une bobine et d'un condensateur et, avait également demandé au cours de la présente procédure que soit restreinte la portée de sa revendication 1 dans le même sens que celle érigée par le juge hollandais, tout en reconnaissant expressément dans ses propres écritures d'appel que l'utilisation de l'expression « circuit résonant (LC) rapprochée comme elle doit l'être de la description, manifeste clairement de la part du rédacteur du brevet n° 77.32938, la volonté de couvrir des modes de réalisation tels que par exemple des antennes résonantes »; que la cour d'appel a violé les articles 28 de la loi de 1968 non modifiée et 1134 du Code civil;

Mais attendu qu'en rappelant, avant d'apprécier la portée de la revendication 1 et l'interpréter, que l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968 conduit à tenir compte de la description et des dessins, l'arrêt, qui relève que, dans la partie caractéristique, il est fait référence à un circuit « LC » désignant, dans la pratique, un circuit constitué d'une bobine et d'un condensateur et, en se référant au contenu du brevet, qu'il ne décrit aucun autre type de circuit ni aucun autre mode de réalisation de circuit résonant, retient que ladite revendication ne concerne qu'un circuit résonant constitué d'une bobine et d'un condensateur; qu'à partir de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a, sans encourir les griefs du moyen, interprété la revendication litigieuse et défini sa portée; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 94-12.488 pris en ses trois branches :

Attendu que la société Hokofarm fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en nullité des revendications 2 à 8 du brevet litigieux alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'une cassation obtenue sur l'un ou l'autre des moyens précédents doit avoir pour conséquence nécessaire d'entraîner l'annulation de ces chefs de décision, tout au moins en ce qui concerne les revendications 2, 3, 4, 5 et 6 dont la validité n'a pas été également reconnue pour elles-mêmes, en application de l'article 624 du Nouveau Code de procédure civile; alors, d'autre part, que, en tout cas, en ce qui concerne la revendication 2, l'arrêt a affirmé sa combinaison avec la revendication 1 sans motiver cette affirmation, entachant ainsi sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 6, 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968 non modifiée; et alors, enfin, que le même vice entache la motivation lacunaire de l'arrêt sur la prétendue combinaison de la revendication 6 avec les revendications 4 et 5;

Mais attendu, en premier lieu, que le moyen tendant à la cassation de la décision en ce qui concerne le rejet de la demande de nullité de la revendication 1 étant rejeté, le moyen est sans fondement;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt retient que la revendication 2 est dans la dépendance de la revendication 1 dont elle décrit le mode de réalisation et que la revendication 6 est dans la dépendance de la revendication 5 dont la validité n'est pas contestée et dont elle est un mode particulier; qu'ainsi, la cour d'appel a, par une motivation suffisante tenant à la dépendance des revendications litigieuses, justifié sa décision sur leur validité;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches; (...).

MM. Bézard, prés., Gomez, rapp., Lafortune, av. gén.; SCP Rouvière et Boutet, Bertrand, M^{me} Thomas-Raquin, av.

Note. — La plupart des brevets sont rédigés selon la technique traditionnelle de revendications principales prolongées par des sous-revendications. assorties, parfois, elles-mêmes, de sous-sous-revendications (*J. Boucourechliev. J. M. Mousseron et alii auctores, Rédaction et interprétation des brevets, Coll. CREDA. PUF 1972*).

Un débat préliminaire, qui pourrait se développer dans le futur, porte sur l'effectivité du rattachement, tant il serait tentant de faire profiter des inventions distinctes de la brevetabilité d'une autre revendication par une simple référence à celle-ci (sur la notion de dépendance: *CA Paris. 19 avr. 1989: PIBD. 1990. n° 470. III. p. 37 et Cass. com.. 19 févr. 1991 [rejet]: PIBD. 1991. n° 503. III. p. 391*).

Se pose, en revanche, avec force, le problème des suites pour les revendications dites dépendantes de l'opinion portée sur la revendication principale, qu'elle soit écartée (I) ou non (II).

— I —

La première question posée par le rejet ou l'annulation de la revendication principale est de traitement simple. Après quelques arrêts annulant automatiquement les sous-revendications (*Cass. com.. 22 janv. 1991: PIBD. 1991. n° 499. III. p. 259*), d'autres décisions, largement majoritaires, retiennent que l'annulation de la revendication principale n'entraîne pas automatiquement celle des sous-revendications. La revendication principale n'existe plus et la brevetabilité de revendications dites dépendantes ne peut, donc, plus dépendre de celle de la revendication précédente. Leur brevetabilité doit être examinée de façon propre (*Cass. com.. 2 juill. 1991: RTD com. 1992. p. 805, obs. J. Azéma*). Cette solution commande l'intérêt même de l'adjonction des sous-revendications à la revendication principale et, du même coup, la clarté, vivement recherchée depuis 1968, d'une définition de l'objet du droit de brevet.

La jurisprudence traduit cette observation par « *isolément* ». Citons en ce sens les arrêts confirmatifs rendus par la Cour de Paris les 19 octobre 1994 (*PIBD. 1995. n° 580. III. p. 25*), 9 novembre 1994 (*PIBD. 1995. n° 583. III. p. 111: Dossiers brevets 1995. n° 1. 1*), 22 février 1995 (*PIBD. 1995. n° 588. III. p. 263*), 4 octobre 1995 (*PIBD. 1996. n° 601. III. p. 5*). Faut-il, encore, ne pas se méprendre. La position selon laquelle l'analyse doit être restreinte aux seuls « moyens spécifiques » de la revendication dépendante pourrait impliquer que l'objet d'une revendication « 1 » annulée pour défaut d'activité inventive se trouve assimilé à l'état de la technique. Une telle assimilation serait tout à fait erronée. L'état de la technique est défini par la loi de manière objective: il ne saurait être « enrichi » par une décision de justice. En ce sens, il faut saluer la décision *New Holland*, citée ci-dessous, qui fait œuvre utile en écartant une telle assimilation. Le fait qu'une information B ne soit pas inventive par rapport à l'état de la technique n'implique pas qu'elle lui appartienne: conclure autrement reviendrait à élargir l'état de la technique de façon tout à fait excessive et contraire à la définition même que la loi en donne à l'article L. 611-14 du Code de la propriété intellectuelle: raisonner autrement reviendrait à identifier à « ce qui a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen » à « ce qui en découle de manière évidente » (*CPI, art. L. 611-14*).

Il est préférable d'énoncer que, dans le cas où la revendication principale est rejetée ou annulée, les revendications dépendantes doivent être examinées « *de façon distincte* ». Cette formulation est préférable à la précédente car l'annulation ou le rejet de la revendication principale ne peut avoir pour effet de la faire disparaître en tant qu'objet de rattachement. Un rapprochement avec la technique des revendications par référence, pourrait être fait (rappr. ci-dessus: 1^{er} moyen, pourvoi n° 94-12.488). Une revendication dépendante inclut, outre ses éléments propres, les éléments de la revendication principale, que celle-ci soit valable ou non. L'examen de brevetabilité d'une revendication dépendante doit, donc, porter non sur ses seuls éléments propres mais sur leur combinaison avec le texte de la revendication à laquelle elle est expressément articulée. L'arrêt de la Cour de Paris du 16 juin 1995 (*New Holland c/ Karl Mengel: PIBD. 1995. n° 596. III. p. 447*) fait une application exemplaire de ce principe.

Ayant conclu à la nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive, la Cour déclare brevetable la sous-revendication « 6 » en ces termes : « Aucune antériorité (...) ne détruit l'activité inventive de la revendication "6" en ce qu'elle s'applique à l'objet défini par le préambule de la revendication "1" et par les éléments définis dans cette revendication "1", dès lors qu'il n'était nullement évident pour l'homme du métier de réaliser un dispositif d'arrêt placé dans le système d'introduction, couplé avec un moteur hydrostatique réversible », élément figurant dans la revendication « 1 » annulée.

— II —

Plus délicate est la seconde question de la délivrance ou du rejet de la demande d'annulation — ou validation, *brevitatis causa* — de la revendication principale, étant, en effet, rappelé que, malgré les formules fréquemment utilisées par les décisions de justice, il n'y a ni demande ni décision sur la validité de revendications, mais bien au contraire sur leur annulation, prononcée ou écartée.

L'appréciation des conditions formelles de régularité et, surtout, d'un support suffisant par les pièces initialement déposées permet, sans doute, des appréciations distinctes rarement appelées (V. toutefois *CA Paris*, 22 févr. 1995 : *PIBD*, 1995, n° 588, III, p. 263. — conf. *TGI Paris*, 13 nov. 1991 : *PIBD*, 1992, n° 517, III, p. 137).

Autres sont les questions tenant à l'appréciation des conditions de fond de la brevetabilité. S'agissant, alors, des premières conditions d'invention, caractère industriel et nouveauté, le débat contentieux ne s'est pas lié tant il apparaît difficile d'imaginer que les formes particulières de réalisation d'une invention industrielle nouvelle souffrent du défaut de l'une ou l'autre de ces exigences.

C'est, alors, essentiellement sur l'activité inventive des sous-revendications que pourrait se développer une sorte de conflit entre « jurisprudences » européenne (A) et française (B).

A) S'agissant de brevets européens ayant ou non effet sur le territoire français, la solution européenne développée tant par les décisions de l'OEB que leurs commentaires a, toujours, été d'une grande clarté : la sous-revendication qui couvre l'application particulière de l'invention couverte par une revendication principale accordée bénéficie de l'activité inventive reconnue à cette dernière. L'orientation est, expressément, fixée par les directives européennes : « Lorsqu'une revendication indépendante est nouvelle et non évidente, il n'est pas nécessaire d'examiner l'évidence ou la non-évidence des revendications qui en dépendent » (C.IV, 9-5-a).

La localisation de pareille orientation pourrait en réduire la portée et on pourrait avancer que les sous-revendications présentant, en fait, dans la grande majorité des cas, la même non-évidence que la revendication dont elles dépendent, leur activité inventive devient, alors, extrêmement probable et qu'au bénéfice d'une sorte de présomption, sa démonstration peut être tenue pour acquise, l'examinateur étant dispensé de la vérifier. Gain de temps, économie de moyens, accélération de l'instruction justifieraient la proposition et la pratique de l'OEB. Elles s'imposeraient d'autant plus que la délivrance « provisoire » faisant place à la procédure d'opposition peut ou non précéder une « délivrance définitive »,... sans compter, bien entendu, les procédures nationales d'annulation toujours disponibles.

La pratique des divisions d'opposition et des chambres de recours saisies des décisions rendues par les divisions d'examen et d'opposition de l'OEB est, toutefois, constante dans l'ignorance de pareille prescription. Parmi les plus récentes décisions publiées, notons CRT 23 juillet 1994 affirmant que « les revendications dépendantes "2" à "12" ne donnent lieu à aucune critique quant à la forme ; elles contiennent des développements avantageux à l'invention selon la revendication "1" et sont donc également brevetables » (aff. 830/90 : *JO off. eur. brevets* 1994, p. 713 : *Dossiers brevets* 1995, n° II.7).

B) La position française manifeste moins d'homogénéité en discutant, parfois, le prolongement aux sous-revendications de l'activité inventive de la revendication principale.

1° Les auteurs s'opposent sur ce point (pour : J. M. Mousseiron, *Traité des brevets*, t. I : *L'obtention des brevets*, coll. *CEIPI*, n° 30, Litec 1984, n° 686, p. 692, spéc. notes 278 ter et 279 et V° *Brevet d'invention*, *Rép. dr. com. Dalloz*, 4^e éd. 1993, n° 93 ; F. Hagel, *L'objet du droit de brevet : l'affaire Labinal*, *Dossiers brevets* 1989, n° 2 ; A. Chavanne et J. Azéma, *Droit de la propriété industrielle*, Précis Dalloz, 4^e éd. 1993, n° 59, p. 60 ; J. Azéma, *Propriété industrielle*, *Lamy Commercial*, éd. 1996, n° 1656, p. 751 ; contra P. Mathély, *Le nouveau droit français des brevets d'invention*, *LJNA* 1992, p. 391 et s. et obs. sous *Cass. com.*, 4 janv. 1994 : *Ann. propr. ind.* 1995, p. 105).

Le problème est d'importance pour ses implications pratiques, sans doute, tant pour les brevetés et leurs partenaires et adversaires que pour les examinateurs des offices de délivrance contrôlée et les juges. Il est, également, essentiel d'un point de vue fondamental parce qu'est en cause la définition même de l'invention couverte par des sous-revendications :

- S'il s'agit du produit — procédé — couvert par la revendication principale finale tel que modifié ou complété par la ou les sous-revendications, l'activité inventive de la première revendication implique celle des secondes.

- S'il s'agit, au contraire, de la modification apportée, on peut, alors, admettre que, selon les cas, ce supplément puisse être, lui-même, inventif ou non.

2° Les décisions des juridictions de premier degré et, largement, du second, adoptent la pratique européenne. Notons l'un des derniers jugements en ce sens rendus par le Tribunal de grande instance de Paris : « Les revendications 2 et 3 dans la dépendance des deux premières sont aussi valables puisqu'elles concourent à l'objet réalisé selon les premières revendications jugées brevetables » (*TGI Paris*, 7 avr. 1995 : *PIBD*, 1995, n° 593, III, p. 369 ; *Dossiers brevets* 1995, n° III, 2 ; dans le même sens, — 2 nov. 1994 : *PIBD*, 1995, n° 583, III, p. 108 ; — 16 nov. 1994 : *PIBD*, 1995, n° 583, III, p. 115 ; *Dossiers brevets* 1995, n° II.3 ; — 30 nov. 1994 : *PIBD*, 1995, n° 584, III, p. 147).

Il en va de même pour la Cour de Paris avec, notamment, l'arrêt du 29 novembre 1995 affirmant que « sauf à méconnaître le principe de l'unité d'invention, la validité de ces revendications dépendantes s'infère de celle de la revendication principale » (*Dossiers brevets* 1995, n° IV.2 ; adde — 18 janv. 1995 : *Dossiers brevets* 1995, n° IV.1).

La position de la Chambre commerciale a été plus heurtée.

- La Chambre commerciale avait, tout d'abord, cassé un arrêt d'appel pour avoir automatiquement « validé » des revendications dépendantes (*Cass. com.*, 4 nov. 1987 : *Ann. propr. ind.* 1988, p. 3 ; — 2 juill. 1991 : *Ann. propr. ind.* 1991, n° 2, p. 3).

- Puis elle se « déjugea » (P. Mathély), le 4 janvier 1994, dans son arrêt *Tolartois* (*Ann. propr. ind.* 1995, p. 105, obs. P. Mathély : *PIBD* 1994, n° 563, III, p. 167 ; *Dossiers brevets* 1995, n° I, 1) et, moins nettement, le 26 avril 1994 (*PIBD*, 1994, n° 571, III, p. 391).

- Sa doctrine s'inversa, encore, fin 1994. L'arrêt *Seb* du 15 novembre 1994 avait déjà noté :

La cour d'appel qui ne s'est pas contentée de déduire de la validité de la revendication « 1 » et de la dépendance des revendications « 4 » à « 6 » leur validité, a légalement justifié sa décision (*PIBD*, 1995, n° 581, III, p. 51 ; *Dossiers brevets* 1995, n° I.2).

L'arrêt *Batiborne*, rendu le 13 décembre 1994, est plus net encore puisqu'il approuve la Cour de Paris d'avoir, le 29 mai 1992, rejeté la demande en annulation d'une revendication principale « 1 » et des revendications dépendantes « 3 » et « 9 » mais annulé une revendication « 2 » pour défaut d'activité inventive :

La cour d'appel qui avait admis la validité de la combinaison de la tête de piquet fixant la borne au sol avec le piquet à ancrage par le déploiement de tiges en métal déformable a décidé, sans se contredire, que la forme donnée à la tête et au piquet — revendication « 2 » — était connue (*PIBD*, 1995, n° 584, III, p. 41 ; *Dossiers brevets* 1995, n° III.8).

- Un nouveau revirement a heureusement marqué la fin de 1995 avec l'arrêt du 12 décembre 1995. Obtenu sous priorité britannique, le brevet français Nedap n° 77-32.938 a été déposé, le 2 novembre 1977. À l'occasion d'une action en contrefaçon menée par son titulaire contre une société Packo France, il fut exposé à une action en annulation de la revendication principale « 1 » et des sous (sous) revendications « 2 » à « 8 ». Ayant rejeté, le 11 mai 1993, la demande en annulation de la première revendication, la Cour d'appel de Paris avait conclu au rejet automatique des demandes d'annulation des revendications dites dépendantes. Le désordre des décisions précédentes incita les perdants — le défendeur en contrefaçon et son garant — à former un pourvoi critiquant les deux niveaux de cette décision.

La Chambre commerciale traite, d'abord, longuement du rejet de la demande d'annulation de la revendication principale « 1 » pour conclure à l'écart du pourvoi :

Attendu qu'après avoir analysé le contenu des brevets Koelle et Davis, l'arrêt retient que l'art antérieur n'incitait pas l'homme du métier à combiner l'enseignement de ces antériorités et que même le brevet Koelle le dissuadait de choisir la solution du brevet litigieux ; qu'à partir de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a souverainement décidé que la revendication « 1 » présentait une activité inventive.

844-845

La Chambre commerciale aborde, ensuite, le problème, majeur, des sous-revendications pour rejeter le pourvoi :

Attendu que l'arrêt retient que la revendication « 2 » est dans la dépendance de la revendication « 1 » dont elle décrit le mode de réalisation et que la revendication « 6 » est dans la dépendance de la revendication « 5 » dont la validité n'est pas contestée et dont elle est un mode particulier ; qu'ainsi, la cour d'appel a, par une motivation suffisante tenant à la dépendance des revendications litigieuses, justifié ses décisions sur leur validité.

Nous approuvons, bien entendu, la décision prise par la Cour de cassation. Nous la rapprocherons de ses quatre arrêts du 1^{er} décembre 1995 sur la « détermination du prix » dans les contrats-cadre qui, sous la même Présidence, ont su rompre avec une doctrine affirmée par elle, plus de vingt années durant (*Centre du Droit de l'Entreprise, Technique contractuelle : JCP 1996, éd. E, I, 523*).

Nous l'approuvons parce que la solution nous paraît cohérente aux lignes maîtresses de notre droit des brevets.

Nous l'approuvons parce qu'elle renforce la sécurité juridique et dissuade le contentieux.

Nous l'approuvons parce qu'elle répond au souci des brevetés qui ont besoin d'un choix clair pour la rédaction même de leurs revendications et ne souhaitent pas se résigner à distinguer pour leurs dépôts français et européen la rédaction de leurs revendications.

Nous l'approuvons, enfin, parce qu'elle efface un (grand) écart — inutile — entre droit du brevet français et droit du brevet européen (*J. M. Mousseron et A. Maurand-Sonnier, Le droit français nouveau des brevets d'inventions, préf. J. Foyer, coll. CEIPI, n° 22, Litec 1978, n° 6, p. 13*) ; la réforme de 1978 a exprimé une politique juridique de cohésion dans l'énoncé et l'application des règles françaises et européennes ; au-delà de nos textes, l'esprit même de la construction européenne en matière de brevets était en jeu.

La dernière décision de la Cour de cassation a, par conséquent, heureusement respecté la lettre et l'esprit des lois. Souhaitons que l'arrêt *Nedap* mette un terme à une jurisprudence zigzagante contraire au souci élémentaire de « sécurité juridique » comme à la politique juridique gouvernant le droit français présent des brevets d'invention.

J. M. MOUSSERON, <i>Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, Professeur au CEIPI.</i>	Fr. HAGEL, <i>Responsable Brevets et Contrats Études et Productions Schlumberger.</i>
---	---

1° BREVET D'INVENTION. – Revendication. – Revendications dépendantes. – Revendications principales valables. – Validité des revendications dépendantes.

2° BREVET D'INVENTION. – Activité inventive. – Constatation. – Invention ne procédant pas de l'enseignement de l'art antérieur. – Appréciation souveraine.

1° La cour d'appel ayant retenu que la revendication 2 est dans la dépendance de la revendication 1 dont elle décrit le mode de réalisation et la revendication 6 dans celle de la revendication 5 dont la validité n'est pas contestée et dont elle est un mode particulier. a par une motivation suffisante tenant à la dépendance des revendications litigieuses justifié sa décision sur leur validité.

2° La cour d'appel, après avoir analysé le contenu des brevets et retenu que l'art antérieur n'incitait pas l'homme du métier à combiner l'enseignement de ces antériorités et que même un des brevets le dissuadait de choisir la solution du brevet litigieux. a souverainement décidé que la revendication 1 du brevet litigieux présentait une activité inventive.

12 décembre 1995.

Rejet.

Joint les pourvois n° 93-21.640 et 94-12.488 qui attaquent le même arrêt :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 11 mai 1993), que la société NV Nederlandsche Apparatenfabriek Nedap (société Nedap) est titulaire de la demande d'un brevet ayant pour objet une « plaquette détectrice pour système d'identification » et dont le dépôt effectué le 2 novembre 1977 a été enregistré, sous le bénéfice d'une priorité britannique, sous le numéro 77-32.938 : qu'elle a assigné pour contrefaçon des revendications 1 à 8 la société Packo France qui a conclu à la nullité du brevet et a appelé en garantie la société Hokofarm, fabricant des appareils argués de contrefaçon ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 93-21.640 pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Packo fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en nullité des revendications 1 à 8 du brevet litigieux alors, selon le pourvoi, d'une part, que la cour d'appel

qui constatait que l'homme du métier connaissait par Koelle la possibilité d'utiliser un seul dispositif servant à la fois à recevoir et transformer l'énergie de façon à alimenter des circuits électroniques générant un code et à transmettre des informations codées et qu'il savait par le brevet Davis que le circuit résonnant pouvait être constitué par un circuit LC composé d'une bobine et d'un condensateur, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui en découlaient au regard de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 en décidant que l'homme du métier n'était nullement induit à penser qu'un seul circuit résonnant constitué d'une bobine et d'un condensateur pouvait à la fois recevoir le champ électromagnétique d'interrogation, fournir une tension d'alimentation et engendrer le signal codé et que dès lors la combinaison revendiquée impliquait une activité inventive : et alors, d'autre part, que la nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive entraînera la nullité des revendications 2 à 8 dont la cour d'appel a constaté qu'elles se combinaient entre elles et avec la revendication 1 :

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir analysé le contenu des brevets Koelle et Davis, l'arrêt retient que l'art antérieur n'incitait pas l'homme du métier à combiner l'enseignement de ces antériorités et que même le brevet Koelle le dissuadait de choisir la solution du brevet litigieux : qu'à partir de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a souverainement décidé que la revendication 1 présentait une activité inventive ;

Attendu, d'autre part, que le moyen contestant la validité de la revendication 1 étant rejeté celui contenu dans la seconde branche est inopérant :

D'où il suit que le moyen, pris en ses deux premières branches, ne peut être accueilli :

Sur le premier moyen du pourvoi n° 94-12.488 pris en ses quatre branches :

Attendu que la société Hokofarm fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en nullité de la revendication 1 du brevet litigieux alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'article 28 de la loi de 1968 non modifiée dispose à l'alinéa 1 que « l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications », le contenu de l'invention ne pouvant être défini, en vertu de l'article 8 de son décret d'application du 8 décembre 1968, que par la combinaison du préambule et de la partie caractérisante au sein de chaque revendication : que de surcroît il découle de l'article 11 de l'arrêté du 19 septembre 1979, applicable aux procédures en délivrance de brevets en cours au moment de la publication de la loi du 13 juillet 1978, que les signes et références inclus entre parenthèses dans les revendications pour désigner des caractéristiques techniques figurant dans les demandes de brevet « ne sauraient être interprétés comme une limitation de la revendication » : qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la loi d'une revendication ne peut être définie qu'en fonction de ce qui est expressément dénommé dans le préambule et la partie caractérisante, sans que cette dénomination puisse être limitée par les seules références entre parenthèses qui y figurent : qu'en l'espèce où le brevet Nedap a été publié le 7 mai 1982 à la suite d'une procédure d'avis documentaire soumise à la loi de 1978, l'arrêt, qui a constaté que la revendication 1, tant dans son préambule que dans sa partie caractérisante, dénommait exclusivement un circuit résonant, sans mentionner une quelconque limitation par bobine et condensateur, ne pouvait donc inclure cette limitation dans la loi de la revendication par la prise en compte des initiales LC qui figuraient seulement entre parenthèses à côté du « circuit résonnant » dénommé à la partie caractérisante sans violer les textes précités : alors, d'autre part, que si, en vertu de l'article 28 de la loi de 1968 non modifiée, la description – textes et dessins – sert à interpréter les revendications devant prendre assise dans la description, cette description ne peut en aucun cas ajouter aux revendica-

tions : qu'en l'espèce, le fait que le texte du brevet décrivait, au titre « d'un exemple de réalisation » avec dessins annexés, un circuit résonnant constitué d'une bobine L et d'un condensateur C dans sa structure et son fonctionnement, ne pouvait avoir pour effet d'ajouter à la revendication 1 la bobine et le condensateur en tant que composant un circuit résonnant non limité dans sa composition, dès lors que cette revendication prenait directement assise dans la description générale de l'invention, précédant l'exemple de réalisation, où il était clairement énoncé que « l'invention... a pour objet une plaquette détectrice pour système d'identification, comportant notamment un circuit résonant » et dont « une caractéristique essentielle de l'intention » consistait notamment en « une tension d'alimentation délivrée par le circuit résonant » : qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; alors, en outre, que la cour d'appel qui fait l'impasse sur la description générale de l'invention avec circuit résonnant sans limitation dans sa composition, a dénaturé le texte même de la description dans laquelle le circuit résonnant, dont il est ainsi fait état indépendamment d'une bobine et d'un condensateur, est cité à plusieurs reprises, notamment à la page 5, « comme délivrant non seulement un signal codé, mais aussi la tension d'alimentation des moyens de codage » (lignes 15 à 18), en ce qu'il est un « circuit résonnant complet » (ligne 29) : qu'il était ainsi inutile d'exiger la description d'un autre mode de réalisation du circuit résonnant : que la cour d'appel a donc violé l'article 28 de la loi de 1968 non modifiée et l'article 1134 du Code civil : et alors, enfin, que la cour d'appel a présumé que la société Nedap n'avait entendu couvrir que le seul mode de réalisation de l'invention par circuit résonnant constitué d'une bobine et d'un condensateur, ce qui est démenti tant par l'étude de son brevet français où la description formule une invention avec circuit résonnant non limité qui est seul visé dans les revendications faisant état d'un circuit résonnant (1, 2, 3, 7, 8 et 9) que par le fait, rappelé aux conclusions, que la société Nedap avait été contrainte par le juge des brevets hollandais de restreindre la portée de sa revendication 1

teur et. avait également demandé au cours de la présente procédure que soit restreinte la portée de sa revendication 1 dans le même sens que celle érigée par le juge hollandais, tout en reconnaissant expressément dans ses propres écritures d'appel que l'utilisation de l'expression « circuit résonant (LC) rapprochée comme elle doit l'être de la description, manifeste clairement de la part du rédacteur du brevet n° 77.32938, la volonté de couvrir des modes de réalisation tels que par exemple des antennes résonantes » ; que la cour d'appel a violé les articles 28 de la loi de 1968 non modifiée et 1134 du Code civil :

Mais attendu qu'en rappelant, avant d'apprécier la portée de la revendication 1 et l'interpréter, que l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968 conduit à tenir compte de la description et des dessins, l'arrêt, qui relève que, dans la partie caractéristique, il est fait référence à un circuit « LC » désignant, dans la pratique, un circuit constitué d'une bobine et d'un condensateur et, en se référant au contenu du brevet, qu'il ne décrit aucun autre type de circuit ni aucun autre mode de réalisation de circuit résonant, retient que ladite revendication ne concerne qu'un circuit résonant constitué d'une bobine et d'un condensateur ; qu'à partir de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a, sans encourir les griefs du moyen, interprété la revendication litigieuse et défini sa portée : d'où il suit que le moyen n'est pas fondé :

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 94-12.488 pris en ses deux branches :

Attendu que la société Hokofarm fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en nullité de la revendication 1 du brevet litigieux alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'activité inventive doit être recherchée par rapport à l'homme du métier ayant simultanément à l'esprit tous les éléments de l'état de la technique aux fins d'en dégager un enseignement global,

exclusif des enseignements particuliers de chacun d'entre eux ; qu'en l'espèce où l'état de la technique incluait, outre le brevet Winding visé au brevet Nedap, le brevet Davis figurant dans l'avis documentaire et les documents Koelle versés aux débats, la cour d'appel s'est bornée à examiner l'activité inventive au regard de l'homme du métier en privilégiant d'abord l'enseignement particulier du brevet Davis dont elle déclare qu'il devait être simplifié, puis en envisageant séparément l'enseignement Koelle prétendu dissuasif de cette simplification, au lieu de faire rechercher par l'homme du métier l'enseignement global découlant de ces documents antérieurs tel qu'il résultait de leur examen simultané et sans a priori ; qu'il ne s'agissait pas de savoir si le brevet Davis devait ou non être simplifié ou si l'antenne Koelle était ou non compatible avec l'antenne circuit fermé par bobine et condensateur, mais de déterminer si le circuit résonant LS décrit dans les deux brevets antérieurs dont le brevet Davis (transpondeur sans pile) pouvait ou non jouer la même fonction que l'antenne Koelle dans un même dispositif à la fois récepteur et générateur d'énergie électromagnétique et producteur d'un signal codé ; que l'arrêt est donc entaché d'un défaut de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 non modifiée ; et alors, d'autre part, qu'une simple substitution de moyens équivalents ne relève pas de l'activité inventive impliquant une non-évidence par rapport à l'état de la technique et qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que l'homme du métier savait par le brevet Davis que le circuit résonant pouvait être constitué par un circuit LC composé d'une bobine et d'un conducteur, comme il savait par les documents Koelle qu'un seul dispositif pouvait être utilisé pour recevoir et transformer l'énergie de façon à alimenter des circuits électriques ayant un code et à transmettre des informations codées, de sorte que l'application à ce dispositif du circuit résonant LC ne pouvait s'analyser que comme une substitution de moyens équivalents, sans qu'il importe que l'antenne fût un circuit ouvert au lieu d'être un circuit fermé ; qu'ainsi la cour d'appel a violé l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 non modifiée :

Mais attendu, d'une part, que pour l'appréciation de l'activité inventive de la revendication litigieuse, la cour d'appel a tenu compte de l'ensemble de l'art antérieur qui était opposé et notamment des deux brevets Koelle et Davis pour en déduire qu'ils ne pouvaient pas conduire l'homme du métier « à combiner les systèmes Davis et Koelle » et a donc effectué la recherche prétendument omise :

Attendu, d'autre part, qu'en retenant, après avoir procédé à la comparaison des antériorités et de la revendication litigieuse, que la combinaison revendiquée allait au-delà de la mise en œuvre des connaissances de l'homme du métier par de simples travaux d'exécution, la cour d'appel a, sans encourir le grief du moyen, décidé que ladite revendication ne décrivait qu'une simple substitution de moyens équivalents :

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches :

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 94-12.488 pris en ses trois branches :

Attendu que la société Hokofarm fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en nullité des revendications 2 à 8 du brevet litigieux alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'une cassation obtenue sur l'un ou l'autre des moyens précédents doit avoir pour conséquence nécessaire d'entraîner l'annulation de ces chefs de décision, tout au moins en ce qui concerne les revendications 2, 3, 4, 5 et 6 dont la validité n'a pas été également reconnue pour elles-mêmes, en application de l'article 624 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, que, en tout cas, en ce qui concerne la revendication 2, l'arrêt a affirmé sa combinaison avec la revendication 1 sans motiver cette affirmation, entachant ainsi sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 6, 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968 non modifiée ; et alors, enfin, que le même vice

entache la motivation lacunaire de l'arrêt sur la prétendue combinaison de la revendication 6 avec les revendications 4 et 5 ;

Mais attendu, en premier lieu, que le moyen tendant à la cassation de la décision en ce qui concerne le rejet de la demande de nullité de la revendication 1 étant rejeté le moyen est sans fondement :

Attendu, en second lieu, que l'arrêt retient que la revendication 2 est dans la dépendance de la revendication 1 dont elle décrit le mode de réalisation et que la revendication 6 est dans la dépendance de la revendication 5 dont la validité n'est pas contestée et dont elle est un mode particulier ; qu'ainsi, la cour d'appel a, par une motivation suffisante tenant à la dépendance des revendications litigieuses, justifié sa décision sur leur validité :

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches :

Sur le moyen unique du pourvoi n° 93-21.640 pris en sa troisième branche :

Attendu que la société Packo fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande en nullité des revendications 1 à 8 du brevet litigieux alors, selon le pourvoi, subsidiairement que la cassation qui interviendra sur le pourvoi de la société Hokofarm devra entraîner en tant que de besoin la cassation de l'arrêt en ses dispositions concernant les sociétés Packo France et Packo NV qui se sont bornées à commercialiser les plaquettes arguées de contrefaçon par application des dispositions de l'article 625 du nouveau Code de procédure civile :

Mais attendu que le pourvoi de la société Hokofarm est rejeté ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.